

**CONVENTION AIDE FINANCIERE
UNSS 64 BEARN SOULE**

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le

ID : 064-216404228-20200729-DEL_29_07_20_30-DE



Entre :

La Ville d'Oloron Ste-Marie, représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, Maire, agissant en cette qualité, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

Et :

L'UNSS 64 Béarn Soule représentée par Monsieur DUFOUR, Directeur départemental UNSS 64 Béarn Soule, Inspection Académique, 2 Place d'Espagne, 64000 Pau ci-après désignée « l'UNSS 64 »
N° Siret : 77567565501562

Il est convenu que :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat financier entre la **Commune** et l'**UNSS 64** concernant l'aide aux Associations Sportives Scolaires des établissements Oloronais en fonction des élèves licenciés de la ville pour la saison scolaire 2020/2021.

Article 2 – Engagement de la Commune :

La **Commune** s'engage à verser une participation financière à hauteur de 800 € TTC en direction de l'**UNSS 64** afin de *participer à la prise en charge du coût des licences UNSS des élèves habitants Oloron et scolarisés dans les établissements de la ville pour la saison scolaire 2020/2021.*

Article 3 – Engagements de l'UNSS 64 :

L'**UNSS 64** s'engage :

- à reverser l'intégralité de la subvention aux AS des établissements Oloronais sous réserve de présentation de leurs listes d'élèves Oloronais licenciés dans leur Association.
- à mentionner le présent partenariat dans ses communiqués de presse et d'assurer la présence visuelle du logo de la ville sur les manifestations du territoire (invitation, réseaux sociaux, site internet).

Article 4 – Responsabilités :

La responsabilité des parties reste limitée aux engagements pris par chacune d'elles dans le cadre strict de cette convention.

Article 5 – Avenant :

En cas de nécessité la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 6 – Durée :

La présente convention est conclue pour la saison scolaire 2020-2021.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité notoire de l'UNSS 64 Béarn Soule.

Pièces à fournir :

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Attestation d'assurance responsabilité civile.
- Liste des élèves licenciés UNSS habitants Oloron et scolarisés dans les établissements de la ville pour la saison scolaire 2020/2021

Fait en 2 exemplaires originaux à OLORON STE-MARIE

Le _____ :

Le Maire d'Oloron Sainte-Marie,

M. Bernard UTHURRY

**Le Directeur départemental UNSS 64
Béarn Soule,**

M. DUFOUR

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le



ID : 064-216404228-20200729-DEL_29_07_20_30-DE